

Arrêté portant sur la numérotation de voirie

LE MAIRE D'APREMONT SUR ALLIER,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération en date du 17 octobre 2019 du Conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre et décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDÉRANT que suite au projet de déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de numéroté les terrains et les immeubles,

ARRETE

Article 1 :

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Le numérotage comporte une série de numéro à raison d'un seul numéro par terrain ou immeuble caractérisé par l'entrée principale ou la boîte à lettres.

La numérotation de voirie est définie selon le tableau rédigé en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. La numérotation est instituée de façon continue.

Article 4 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque, portant en chiffres arabes, le numéro du terrain ou immeuble.

La plaque sera apposée de telle manière qu'elle soit normalement lisible de la chaussée. Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Article 5 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons ou boîte à lettres soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 6 :

Les frais de premier établissement du numérotage, sont à la charge du budget communal.
Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 :

Seul le numérotage listé en annexe du présent arrêté est admis. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 9 :

Le présent arrêté sera adressé à Madame la Sous-Préfète, au service du cadastre et notifié aux intéressés.

Le 22/11/2021
Le Maire,
Nathalie de BARTILLAT